

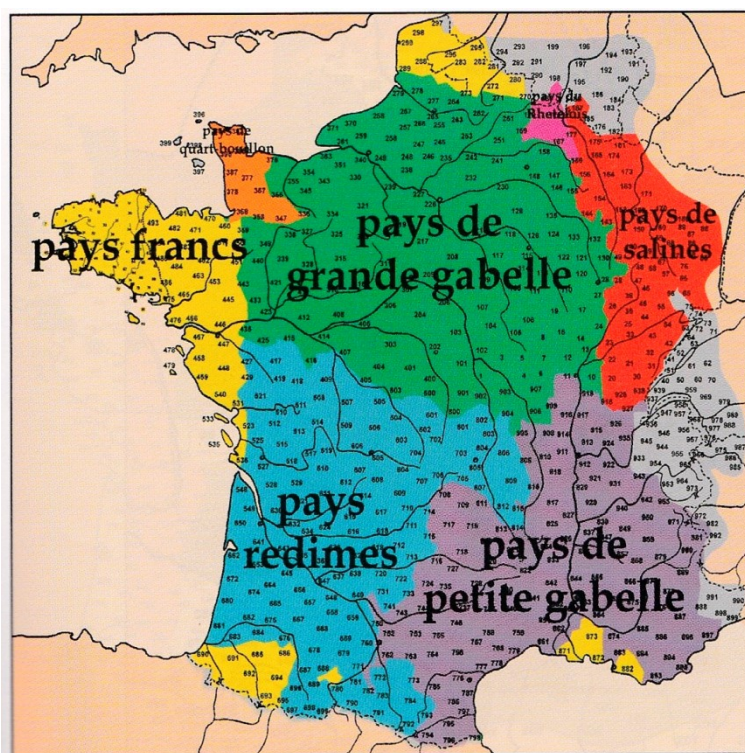
LA GABELLE :

Contrairement à ce qu'on entend parfois, la Gabelle n'est ni une taxe, ni un péage. Est-ce alors un impôt ? Pas vraiment non plus. Même si ses recettes viennent alimenter le budget de l'Etat et le Trésor Royal, sa nature et son mode de prélèvement sont d'un autre ordre.

En fait, c'est avant tout le résultat d'un monopole que l'Etat s'est arrogé sur la vente du sel à travers tout le pays, ce qui lui permet d'en fixer le prix à sa guise et de l'ajuster en fonction des besoins du Trésor Royal. Le premier à avoir instauré ce monopole fut Philippe VI de Valois en 1342, monopole qui subsista jusqu'à la Révolution.

Cependant, jusqu'à Louis XI, l'Anjou étant resté, comme la Bretagne, un Duché extérieur au Royaume de France, la Gabelle ne s'y était pas appliquée. Ce n'est dès lors qu'en 1518 que François 1er décida d'élargir la Gabelle aux nouveaux territoires du Royaume, dont la Bretagne et l'Anjou. La résistance étant tellement forte en Bretagne, le Roi finit par y renoncer pour cette province, mais il parvint à l'imposer pour la première fois dans le Maine et l'Anjou ainsi que le rapporte le Journal d'un Bourgeois de Paris pour l'année 1518 : **« le Roy mit et établit en le duché d'Anjou et du Maine les gabelles sur le sel, là où jamais auparavant n'y en avoit eu ».**

Par ailleurs, il fait noter que, compte tenu de la division du Royaume en Provinces et des différents règles qui s'y appliquent, l'Administration royale fait varier fortement le prix du sel en fonction des Provinces, conduisant à une contrebande active depuis les Provinces où le prix est faible vers celles où le prix est très élevé.



UN PRELEVEMENT CONTROVERSE dès SES ORIGINES :

Un prélèvement nuisible au développement de l'agriculture et surtout de l'élevage :

SULLY soulignait déjà au 16ème siècle qu'un prix du sel trop élevé nuit à l'agriculture et à l'élevage dans les provinces où le sel est le plus cher, car les animaux par exemple en ont impérativement besoin pour éviter de tomber malades et ne peuvent s'en passer.

Un prélèvement injuste pesant avant tout sur les paysans qui représente une très large majorité de la population laborieuse :

D'abord, outre que plusieurs provinces importantes, dont la Bretagne, sont, pour des raisons historiques totalement exemptées de gabelle, certaines personnes jouissant du privilège de « Franc Salé », en sont aussi exemptées, tels les officiers supérieurs et leurs veuves, les gouverneurs de places, les couvents et communautés, les officiers de chancellerie, ou les receveurs généraux des Finances.

Constatant le coût exorbitant de ces exemptions, les différents monarques s'efforcèrent sans cesse de réduire le nombre de ces privilégiés, mais sans beaucoup de succès car de nouveaux postulants se présentaient toujours à mesure que l'on en supprimait des anciens.

Par ailleurs, le prix du sel comme les quantités à acheter sont fixées par foyer en fonction seulement du nombre de personnes, et non des besoins réels de chaque foyer. Ce qui fait que les citadins n'en souffrent pas trop alors que les paysans qui en ont besoin à la fois pour eux-mêmes mais aussi pour leurs bêtes et leurs cultures, se trouvent doublement pénalisés. C'est ainsi que l'on voit beaucoup de paysans obligés de s'en procurer des quantités supplémentaires auprès de marchands détaillants nommés « regrattiers » ou directement auprès des greniers à sel, ou encore par la contrebande.

Un prélèvement toujours plus important qui conduit à une contrebande sans cesse accrue :

Le principal avantage de la Gabelle pour la gestion des finances publiques est de pouvoir ajuster à chaque fois le prix du sel en fonction des besoins du Trésor Royal. Mais ces facilités et leur usage inconsidéré par les pouvoirs successifs conduisent à des situations qui deviennent progressivement intolérables, voire même ingérables par les autorités locales.

En effet, entre la Bretagne par exemple qui avait réussi à maintenir pour ses sujets son exemption de toute Gabelle, et l'Anjou qui la jouxte, les différences de prix du sel, autrefois de 1 à 4 sous Henri IV et Sully, vont atteindre un rapport de 1 à 30 dans les années précédant la Révolution, générant une contrebande de plus en plus active et attractive, et donc de plus en plus répandue entre Provinces exemptées comme la Bretagne, et Provinces de Grande Gabelle telles que l'Anjou.

Et même la répression croissante du faux saunage n'y pourra rien, des bandes organisées de plus en plus nombreuses, souvent à cheval et supérieurement armées, vont même finir par en faire leur profession et à y gagner beaucoup d'argent avec la complicité active d'une majorité de la population.

GESTION DE LA GABELLE :

Comme la plupart des impôts ou prélèvements décidés par le pouvoir royal, la Gabelle est affermée auprès de financiers nommés « Fermiers Généraux » qui avancent au Trésor Royal le versement de cette Gabelle avant de récupérer leur mise auprès des particuliers auxquels ils seront chargés de vendre le sel par l'intermédiaire de ces greniers à sel auprès desquels chaque foyer devra venir s'approvisionner au prix fixé par le Roi.

Par ailleurs, afin de limiter les effets de la contrebande inter Provinces, chaque foyer se voit contraint d'en acheter chaque année auprès de ces greniers, une quantité minimum au prix fixé par le Roi.

CONTREBANDE et REPRESSION DU FAUX SAUNAGE :

Les peines encourues par les faux-sauniers.

Des brigades de « gabelous » sont affectées à la surveillance des frontières entre provinces et à la répression du faux saunage.

L'échelle des peines encourues est détaillée par la Grande Ordonnance de Colbert en 1680, complétée par des règlements ultérieurs, comme la déclaration du 5 juillet 1704.

On établit des distinctions en fonction du sexe et du type de faux-saunage.

Les hommes à pied, dits « porte-à-col », sans armes, encourrent, la première fois, une amende de 200 livres convertible ; et si elle n'est pas réglée dans le mois, en une peine de fouet et à la marque G au fer rouge. En cas de récidive, c'est 300 livres d'amende, les galères pour six ans et la flétrissure par le signe « GAL » marqué au fer rouge sur l'épaule ou le dos.

Concernant les femmes, dans les mêmes conditions, elles encourrent une amende de 100 livres la première fois, de 300 livres et le fouet en cas de récidive ; la première peine n'est pas convertible, mais la seconde l'est en un bannissement de cinq ans du ressort du grenier à sel concerné ; au troisième délit, le bannissement est perpétuel, hors du royaume.

Certains, toujours sans armes, utilisent bateaux, charrettes, ânes ou chevaux. Ils sont tous punis, la première fois, d'une amende de 300 livres et de trois ans de galère sans flétrissure ; en cas de récidive, de 400 livres d'amende, de neuf ans de galère et de la flétrissure à la marque « GAL ».

Pour les faux-sauniers armés et attroupés de plus de cinq personnes, il est prévu une amende de 500 livres et neuf ans de galère la première fois, **la mort en cas de récidive**. Dans un attroupement de moins de cinq, le faux-saunier armé doit être puni de trois ans de galère et 300 livres d'amende au premier délit, et de **la mort en cas de récidive**.

Les femmes ne partent pas aux galères : cette peine est remplacée par le fouet et le bannissement.
Du point de vue pénal, les enfants sont assimilés aux adultes à l'âge de 14 ans révolus. On pourrait penser que les faux-sauniers plus jeunes bénéficient d'un régime plus doux ; en fait, il n'en est rien, et 14 ans est l'âge non pas pour encourir la peine, mais pour pouvoir bénéficier de la conversion de cette peine. C'est du moins ainsi que l'entend la commission qui déclare non convertible toute

amende donnée à un enfant de moins de 14 ans. Si, dans les procès eux-mêmes, il n'y a pas de régime d'exception pour les jeunes délinquants, il faut cependant souligner que **dans les dossiers de la Commission concernant des affaires sans suite, beaucoup intéressent des bandes renvoyées « en raison de leur bas âge »**. Toutefois, les maris sont civilement responsables de leurs femmes et les parents de leurs enfants.

Les soldats qui se livrent au faux-saunage en profitant du déplacement de leur unité sont passibles du conseil de guerre ; pendant leur congé, ils reçoivent pour un même délit la même peine que les civils, sauf dans le cas où, profitant de leur nombre et de leur armement, ils prêteraient main-forte à des fraudeurs : **dans ce cas, c'est la peine de mort qui doit être prononcée. C'est également la peine capitale que risquent les employés prévaricateurs de la Ferme, complices des faux sauniers.**

Quant à ceux surpris en faux-saunage après avoir quitté leur emploi, la déclaration du 2 août 1729 ordonne 500 livres d'amende et cinq ans de galère.

La zone des deux lieues limitrophes de la Bretagne connaît une pénalité particulière. Tout débit ou transport de sel effectué en dehors des prescriptions entraîne une amende convertible de 500 livres, tant pour les hommes que pour les femmes au premier délit, qu'il soit à col ou à cheval, et, en cas de récidive, cinq ans de galère pour les hommes, le fouet et le bannissement pour les femmes.

Pourtant, malgré toutes ces dispositions sévères, le faux-saunage fait rage à la fin de l'Ancien Régime, et se répand en fonction du différentiel de prix plus ou moins grand entre les provinces. Cela conduit très naturellement à des violences récurrentes liées à l'accroissement du faux saunage et à sa répression, ainsi qu'on qu'en témoignent les relations qui en sont faite dans les registres paroissiaux d'Ingrande.

Violences et crimes recensés à INGRANDE liés au FAUX SAUNAGE :

1645 Le 9 Septembre : Découverte du corps d'**Urbain MAHE**, tué d'un coup de feu,

1648 Le 31 Janvier : **René BODERE**, tué dans la rue du Fresne,

1652 Le 12 Juillet : **Gratien CITOLEUX**, archer des gabelles d'Ingrande, tué d'un coup d'épée,

1654 Le 22 Septembre : Décès du **sergent GUIART**, tué à coups d'épée et de poignard,

1658 : Un **mort en prison** qui devait être mené aux Iles de MADAGASCAR,

1662 Le 22 Mai : Décès en prison d'un faux saulnier

1663 Le 28 Septembre : Décès d'**Elie GAUDIN**, dit **La Rivière**, archer de gabelle, assommé par des faux saulniers,

1666 Le 7 Janvier : Décès de **Gabriel DUCHEMIN**, sieur de l'Etang, capitaine des traites et gabelles d'Ingrande, tué d'un coup de fusil près La chapelle de Montrelais, Inhumé devant l'autel du Rosaire en l'église d'Ingrande,

1668 Le 26 Avril : Réconciliation de l'église d'Ingrande : « *Notre Eglise Notre Dame d'Ingrande a été réconciliée par Messire Henri ARNAULD, évêque d'ANGERS, L'église avait été polluée par violences avec effusion de sang, faites dans cette église le 13 Avril 1668* »

1670 Juillet : Réconciliation du cimetière d'Ingrande, pollué par violence et effusion de sang,

1678 : on porte en terre « *le corps de Jean BOILEVE, de Montjean, âgé de 19 ans, qui avait été pris avec 4 ou 5 livres de sel, qui a été laissé mourir dans les prisons d'Ingrande* »

1697 le 26 avril : est accomplie la réconciliation du cimetière profané le jour de Pâques précédent « *par effusion de sang faite par l'insolence et la témérité des gardes de cette brigade dans la poursuite qu'ils faisaient de gens qui n'avaient point alors de sel, troublant le prêtre par leur irrévérence qui célébrait la Sainte Messe et donnait la communion aux fidèles et tout le peuple qui l'entendait* ».

1699 le 8 Avril : Bellanger, curé d'Ingrande, fit la réconciliation du petit cimetière, celui qui entourait l'ancienne église. Ce cimetière avait été profané par effusion de sang. Ce **crime fut commis par les gardes de la brigade qui poursuivirent et blessèrent des gens inoffensifs**. Cette scène déplorable se passa le jour de Pâques, pendant l'office qui en fut troublé. Monsieur le curé porta plainte devant le procureur du roi. Suite à cette plainte, une mission fut prêchée dans la paroisse par les Récollets d'Angers. Mgr Poncet présida la cérémonie de la clôture et administra le sacrement de Confirmation.

1711 Le 8 Décembre : trois soldats du Régiment de Blimont qui avaient tenté de passer du sel en fraude, sont tués par des employés de la gabelle, et mis en terre au cimetière d'Ingrande.

1717 Le 29 Août : Réconciliation par le curé d'Ingrande, BELLANGER, du cimetière de ce lieu, qui avait été pollué le Jeudi précédent par effusion de sang considérablement y répandu, suite à dissension, selon la permission du vicaire de l'évêque d'Angers.

1745 Le 16 avril : même cérémonie pour l'église « *polluée par effusion de sang en icelle qui nous a paru depuis la petite porte jusqu'aux premières marches* » (de l'autel).

Ainsi, plus de dix fois en deux siècles, le curé d'Ingrande, avec la permission de l'évêque d'Angers, réconcilie le cimetière ou même l'église, « souillée par la grande effusion de sang qui s'y est produite »

LA COMMISSION DE SAUMUR et ses SUBDELEGATIONS :

Le 3 juillet 1742, avait été créée à Saumur une Commission extraordinaire chargée de juger en dernier ressort les procès de contrebande, quel que soit le produit du délit. Cette cour échappait alors complètement aux officiers de la Cour des aides. Ceux-ci n'eurent de cesse qu'ils n'obtinent le droit de regard sur cette juridiction. Ce fut chose faite par lettres patentes du 23 août 1764. Suivant l'article II de ces lettres, le tribunal est alors composé de trois officiers, d'un substitut du procureur général de la Cour des aides de Paris et d'un greffier. Les commissaires doivent avoir connaissance de tous les « faits d'introduction de marchandises de contrebande (...), de tous les attroupements, violences, rebellions, séditions occasionnés par les dites contrebandes ». Le terme d'attroupement s'entend pour un groupe de trois personnes armées ou de cinq sans armes. De

toute façon, toutes les violences sur les employés de la Ferme, attaques de postes, spoliations de prisonniers ou de marchandises antérieurement confisquées, sont du ressort de la Commission. En sont également justiciables tous les receleurs et complices ainsi que les employés de la Ferme accusés de prévarication. Par contre, **les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers et tous ceux qui jouissent du privilège de noblesse n'ont pas à être jugés par la commission à qui revient cependant l'instruction de ces affaires. Le jugement, dans ces cas précis, revient à la Cour des aides.**

La commission a fonctionné sans interruption jusqu'au 30 septembre 1789 et la suppression de la Cour des aides par la réforme de Maupeou en 1771 n'a nullement empêché la poursuite de ses activités.

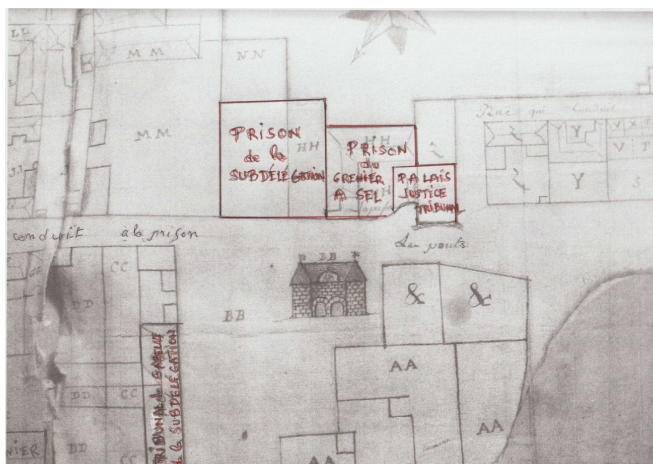
Il était prévu à l'origine que tout contrebandier arrêté et justiciable de la Commission devait être transféré dans les prisons de la tour Grenetière à Saumur. Mais l'affluence des prisonniers, l'exiguïté des locaux posèrent très vite des problèmes qui ne pouvaient être résolus que par une décentralisation des activités judiciaires de la Commission, éventualité qu'avait d'ailleurs laissé prévoir l'article XIV des lettres patentes.

C'est ainsi que sont créées dans les années 1770 plusieurs « subdélégations » au nombre de huit, réparties dans les différents départements, et notamment celles d'Ancenis et d'Ingrande.

Celle d'Ancenis n'exerce ses fonctions que de 1764 à 1774, date à laquelle on constate que la prison d'Ancenis, très dégradée, n'est plus en état de recevoir et surtout de retenir des prisonniers. Les faux-sauniers de cette région seront donc transférés pour venir grossir le nombre de ceux déjà retenus dans les prisons de la subdélégation créée dans la ville voisine d'Ingrande.

C'est à cette occasion que le tribunal de gabelle d'Ingrande sera étendu et transféré dans des locaux plus vastes, et qu'une nouvelle prison devra y être construite dans le prolongement de celle qui y existait déjà, afin d'accueillir le temps de l'instruction de leur affaire, le surplus de prévenus convaincus de faux saunage.

Localisation Prisons et Tribunal sur Plan de 1758



Seule l'instruction se fait dans le cadre de la subdélégation. Les délinquants restent en prison sur place pendant ce temps et sont ensuite transférés à Saumur pour le jugement des affaires les plus graves.

Concernant les cas mineurs ou se soldant par de simples amendes, ils sont traités sur place ; de même que toutes ces affaires se traitant sous forme de transactions pour lesquelles le grenier à sel local a délégation implicite.

La procédure suit partout le même cours et **toutes les liasses sont constituées sur le même modèle : procès-verbal de capture, plainte du commissaire subdélégué au procureur du roi à la commission, assignation de ce dernier pour témoignage (simple formalité dans la plupart des cas), nouvelle déposition des gabelous devant le procureur et devant les commissaires (ou le subdélégué), premier et second interrogatoires du ou des accusés, puis, enfin, jugement.** La durée de l'instruction est très variable selon les cas : parfois un mois dans les cas les plus simples, parfois un an, voire davantage ; en moyenne, on constate qu'il faut compter de quatre à huit mois entre l'arrestation et le jugement.

Les commissaires ont parfois vu leur autorité et leur compétence contestées. Sur toute l'étendue du territoire, on peut trouver trace de quelques conflits, mais c'est avec le parlement de Rennes que les problèmes sont les plus fréquents. **Pour tout dire, dans la pratique, les parlementaires bretons n'ont jamais vraiment reconnu la commission considérée comme un « tribunal étranger ».** Toutes les éventualités sont envisagées pour prouver l'inopportunité d'une telle cour et si, finalement de droit, ils doivent bien reconnaître la souveraineté de la commission, les parlementaires ne manquent jamais une occasion de s'élever contre elle en manifestant leur opposition. Les Etats de Bretagne, ne cachent pas non plus leur hostilité à cet « étrange tribunal » qui leur semble une intrusion inadmissible dans les droits du Parlement de Bretagne.

Jean-Louis BEAU

Sources :

HUVET MARTINET Micheline : Gabelous et Faux sauniers en France à la fin de l'Ancien Régime – Thèse

HUVET MARTINET Micheline : La répression du Faux saunage dans la France de l'Ouest) In: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest. Tome 84, numéro 2, 1977. pp. 423-443;